



GUIDE DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

AGECFA-VOYAGEURS



carcept prev

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

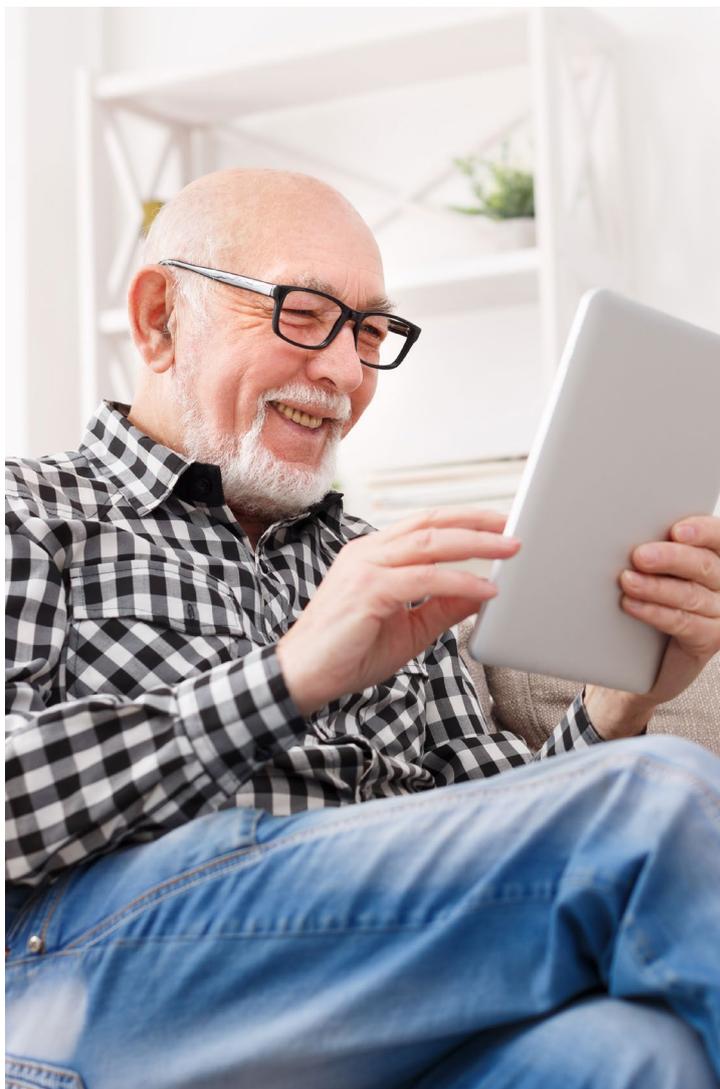


INTRODUCTION

Objet	<u>p.5</u>
Liste des emplois ouvrant droit au congé de fin d'activité	<u>p.5</u>
Fonctionnement	<u>p.5</u>
Financement	<u>p.5</u>

LES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

Conditions générales	<u>p.7</u>
Cas particuliers	<u>p.7</u>
Demande de congé de fin d'activité	<u>p.7</u>
Indemnité de cessation d'activité	<u>p.8</u>
Protection Sociale	<u>p.8</u>
Allocation CFA	<u>p.9</u>
CFA et départ en retraite	<u>p.10</u>
Fonds Social	<u>p.10</u>

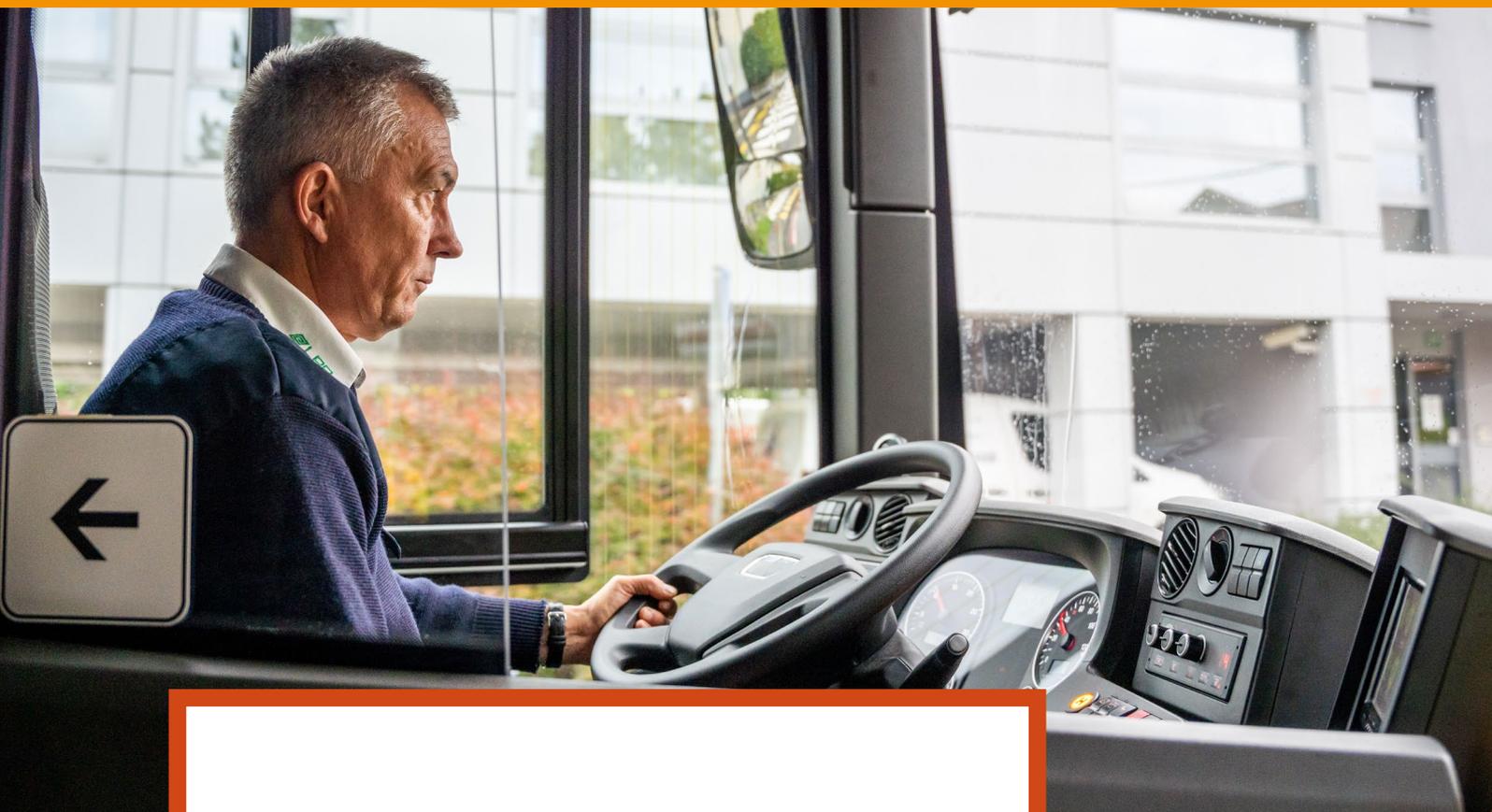


LES ENTREPRISES ET LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

Adhésion à l'AGECFA - Voyageurs	<u>p.13</u>
Personnel affilié	<u>p.13</u>
Cotisation	<u>p.13</u>
Contrepartie d'embauche	<u>p.14</u>

ANNEXES

Textes régissant le congé de fin d'activité	<u>p.15</u>
---	-----------------------------



INTRODUCTION

Le congé de fin d'activité permet aux conducteurs routiers de transport de voyageurs de cesser d'occuper leur emploi à partir de 59 ans (57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967 et 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967), sous certaines conditions. Sa création résulte de la volonté commune des représentants des employeurs et des salariés ainsi que de l'état et répond à des considérations humaines et sociales comme à des exigences de sécurité.

| OBJET

Le congé de fin d'activité est institué au bénéfice des conducteurs de transport routier de voyageurs, âgés d'au moins 59 ans (57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967 et 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967) et ayant conduit pendant au moins 30 ans un véhicule dans des entreprises de transport entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

| LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT AU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

- Conducteur car
- Conducteur receveur de car
- Conducteur intermittent de car scolaire
- Conducteur de tourisme
- Conducteur grand tourisme
- Conducteur mécanicien

| FONCTIONNEMENT

L'AGECFA-Voyageurs est un organisme paritaire : son conseil d'administration est composé en nombre égal de représentants des employeurs et des salariés.

L'AGECFA-Voyageurs assure la gestion du congé de fin d'activité : adhésion des entreprises, recouvrement des cotisations, étude des dossiers et paiement des allocations.



Adresse administrative
AGECFA-Voyageurs
CS70011
Paris 75128 Cedex 11

▶ N°Cristal 0969 36 22 22

APPEL NON SURTAXE

| FINANCEMENT

Le congé de fin d'activité est financé conjointement par une cotisation des employeurs et des salariés ainsi que par une subvention de l'État.





LES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

| CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être âgé d'au moins **59 ans et de moins de 64**.
- Occuper au moment de la demande, jusqu'au départ en CFA un emploi de conducteur de transport routier de voyageurs dans une entreprise adhérente de l'AGECFA-Voyageurs.
- Justifier avoir exercé pendant 30 ans (dont au maximum 5 ans à temps partiel), de façon continue ou discontinue, un emploi de conduite soit en transport routier de voyageurs, soit dans le cadre d'une **carrière mixte**.

| CAS PARTICULIERS

PEUVENT BÉNÉFICIER DU CFA :

- les salariés qui n'occupent plus à **59 ans** un emploi de conduite et qui ont été reclassés par leur employeur à la suite d'une inaptitude physique consécutive à un accident du travail survenu dans l'exercice du métier de conducteur et qui justifient des 30 années de conduite dans les conditions définies ci-dessus ;
- sous certaines conditions, les conducteurs gérants minoritaires et égalitaires ;
- les conducteurs sous contrat à durée déterminée, sous réserve d'en faire la demande avant le terme de leur contrat.

NE PEUVENT BÉNÉFICIER DU CFA :

- les conducteurs travaillant à temps partiel n'ayant pas 25 ans de conduite à temps complet.

| DEMANDE DE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

L'intéressé prend seul l'initiative de son départ ; il n'a pas à obtenir l'accord de son employeur. Il adresse sa demande à l'AGECFA-Voyageurs via le formulaire de prise en charge présent sur l'espace client carcept-prev.fr, 4 mois avant la date de départ envisagée.

L'AGECFA-Voyageurs dispose d'un délai de 2 mois après réception du dossier complet pour l'informer de l'acceptation ou du refus de sa demande.

Il prend la décision de quitter ou non son entreprise dans les 4 mois suivant la notification d'acceptation de son dossier. Au-delà de ce délai, il devra déposer une nouvelle demande. Il donne sa démission en précisant qu'il démissionne pour bénéficier de l'AGECFA à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du départ effectif est fixée d'un commun accord entre le salarié et son employeur.

Faute d'accord, le salarié est tenu de respecter le préavis légal prévu par la CCN à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée à son employeur.



**DEMANDE ET DEPOT DE DOSSIER
AGECFA-Voyageurs
CS70011
Paris 75128 Cedex 11**

BON À SAVOIR

Pour les salariés d'au moins 59 ans : par dérogation, 57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967 et 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967. Les conducteurs éligibles au dispositif de retraite carrières longues peuvent bénéficier du CFA 5 ans avant l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre du dispositif carrières longues.

Carrière mixtes : Il s'agit des carrières qui comprennent des périodes d'activité effectuées comme conducteur dans le transport routier de marchandises, de déménagement ou comme convoyeur de fonds et valeurs entrant dans le champ d'application de la CCN des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Ces périodes sont prises en compte si l'emploi a été occupé à temps plein.

CFA ou IPRIAC (Institution de prévoyance d'inaptitude à la conduite). Les conducteurs qui ont la possibilité de bénéficier de ces deux régimes doivent choisir l'un ou l'autre. L'option est irrévocable.

INDEMNITÉ DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Le conducteur qui part en CFA reçoit de son employeur une indemnité de cessation d'activité calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne que l'intéressé a ou aurait perçue au cours des douze derniers mois précédant son départ.

L'indemnité est soumise aux cotisations sociales dont la CSG et la CRDS.



LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ VARIE EN FONCTION DE L'ANCIENNETÉ DU BÉNÉFICIAIRE :

ANCIENNETÉ	INDEMNITÉ EN NOMBRE DE MOIS DE SALAIRE BRUT
après 10 ans	0,5
après 15 ans	1
après 20 ans	1,5
après 25 ans	2
après 30 ans	2,5



PROTECTION SOCIALE

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général. Il continue également d'acquies des points de retraite complémentaire calculés sur la base du taux obligatoire et de son dernier salaire d'activité. Les cotisations correspondantes sont réglées par l'AGECFA-Voyageurs.

Si l'entreprise a souscrit un contrat de retraite à taux supplémentaire, il peut être convenu par accord interne à l'entreprise de dispositions spécifiques pour maintenir le niveau des droits à retraite de ses conducteurs partis en CFA.

Par ailleurs, le bénéficiaire est également couvert par la CARCEPT-Prévoyance au titre de la garantie décès (capital) grâce à une cotisation répartie entre le fonds social, son employeur et lui-même (payée en une seule fois lors du passage en CFA).

ALLOCATION CFA

Le point de départ de l'allocation de CFA est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité. Le montant annuel de l'allocation CFA est de 75 % du salaire moyen annuel brut revalorisé que l'intéressé a ou aurait perçu au cours des soixante derniers mois précédant la date du dépôt de son dossier à l'AGECFA-Voyageurs (primes conventionnelles et 13^e mois inclus). L'allocation est calculée hors frais professionnels, elle est diminuée des prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires.

REVALORISATION

L'allocation AGECEFA peut être revalorisée sur décision du Conseil d'Administration.

VERSEMENT

L'allocation est payée à la fin de chaque mois. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date à laquelle le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à la retraite en fonction du tableau ci-après.

CARRIÈRES LONGUES

Le bénéficiaire doit en informer l'AGECEFA. Le cumul d'une allocation CFA et d'une allocation retraite au titre du dispositif « carrières longues » n'est pas autorisé.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

L'allocation versée par l'AGECEFA-Voyageurs est soumise à :

- la CSG ;
- la CRDS ;
- la cotisation solidarité maladie ;
- la CASA.

Selon les taux en vigueur ; sachant qu'un taux spécifique est appliqué pour l'Alsace-Moselle.

DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

- l'allocation est supprimée à partir du premier jour du mois qui suit le décès ;
- l'allocation correspondant au mois du décès reste acquise ;
- l'allocation ne fait pas l'objet d'une réversion au bénéfice du conjoint survivant ou aux ayants droit. Un capital décès est accordé sous certaines conditions. Un secours d'urgence peut également être octroyé sous condition de ressources par le Fonds social de l'AGECEFA-Voyageurs.

ÉLIGIBILITÉ AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION CFA

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE LÉGALE (hors départs anticipés)	DURÉE D'ASSURANCE REQUISE APRÈS RÉFORME	TRIMESTRES SUPPLÉMENTAIRES APRÈS RÉFORME
1960	62 ans	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier / 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre / 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres	2
1964	63 ans	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres	2
1968	64 ans	172 trimestres	2
1969	64 ans	172 trimestres	2
1970	64 ans	172 trimestres	1
1971	64 ans	172 trimestres	1
1972	64 ans	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	0



REPRISE D'ACTIVITÉ

En cas de reprise d'une activité rémunérée, salariée ou non, ou d'une inscription à France Travail, l'intéressé perd son statut de bénéficiaire du CFA et est tenu de rembourser l'intégralité des allocations indûment perçues ainsi que les prélèvements obligatoires effectués depuis sa reprise d'activité.



CFA ET DÉPART EN RETRAITE

Le versement de l'allocation de CFA prend automatiquement fin à la date à laquelle le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à la retraite auprès de sa caisse d'assurance vieillesse et de sa caisse de retraite complémentaire. L'intéressé s'engage à faire les démarches d'ouverture de ses droits à la retraite 6 mois avant son âge légal de départ à la retraite.



À NOTER

Les bénéficiaires qui, à la fin du CFA, n'ont pas suffisamment cotisé pour avoir droit à une retraite de la Sécurité sociale à taux plein, perçoivent un complément de pension financé par l'Etat et payé par la CARCEPT. (décret n° 98-792 du 3 septembre 1998 modifiant le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 et portant création du Titre III). En revanche, la retraite complémentaire reste soumise à abattement.

FONDS SOCIAL

Le fonds social est alimenté par un prélèvement de 1 % sur les cotisations. Il a pour objet d'apporter aux bénéficiaires du CFA et à leurs ayants droit des aides en cas de situation financière particulièrement difficile. Les dossiers sont présentés à la commission sociale mise en place par le Conseil d'administration de l'AGECFA-Voyageurs.

BON À SAVOIR

Les bénéficiaires qui souhaitent saisir la commission sociale doivent écrire à l'adresse suivante :

KLESIA

Action sociale AGECEFA / FONGECFA

1-13, rue Denise Buisson

93554 MONTREUIL CEDEX

ou par mail :

aides.individuellesprevoyance@klesia.fr

**La Fondation Carcept Prev
a pour missions de promouvoir
et soutenir la prévention
en santé et la solidarité
intergénérationnelle et de faire
bénéficier les plus fragilisés
de nos concitoyens de ses
actions solidaires.**



**fondation
carcept prev**

GROUPE KLESIA

fondation d'entreprise



LES ENTREPRISES ET LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

ADHÉSION À L'AGECFA-VOYAGEURS

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'adhésion de l'entreprise est obligatoire dès lors que l'entreprise ou l'établissement exerce une activité de transport routier de voyageurs entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Cette activité est identifiée par le code NACE (anciennement NAF).

CAS PARTICULIERS

L'entreprise a un code NACE figurant ci-dessus et n'exerce pas d'activité de transport routier de voyageurs : elle n'a pas à adhérer à l'AGECFA-Voyageurs. Elle doit apporter la preuve que son activité principale est différente et faire modifier son code NACE par l'INSEE.

BON À SAVOIR

CODES NACE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

4939 A (602 B) transports routiers réguliers de voyageurs, 4939 B (602 G) autres transports routiers de voyageurs. (anciens codes NAF entre parenthèses)



PERSONNEL AFFILIÉ

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'entreprise doit affilier tous ses salariés conducteurs de véhicules non-cadres et cadres.

CAS PARTICULIERS

Doivent être affiliés :

- les conducteurs sous contrat à durée déterminé,
- sous certaines conditions, les conducteurs gérants minoritaires et égalitaires,
- les retraités qui reprennent un emploi de conduite,
- les conducteurs à temps partiel.

N'ont pas à être affiliés:

- les conducteurs n'ayant pas pour emploi principal (L'emploi est réputé principal s'il occupe le conducteur pendant plus de 50 % de son temps de travail) l'activité de conduite,
- les apprentis,
- les conducteurs intérimaires.

COTISATION

TAUX

Le taux contractuel prévu par l'accord du 2 avril 1998 est fixé à 1,45 % de la masse salariale brute du personnel concerné, hors frais professionnels. Pour les conducteurs à temps partiel, seules les entreprises cotisent à hauteur de 60 % du taux contractuel.

RÉPARTITION

La cotisation est répartie entre l'employeur et les salariés, respectivement à hauteur de 60 % et 40 %, soit : 0,87 % à la charge des entreprises et 0,58 % à la charge des salariés (sauf pour les conducteurs à temps partiel).

PAIEMENT

La cotisation est précomptée sur le salaire du personnel affilié. Elle est appelée via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) réalisée par l'employeur. Les dates limites de paiement trimestriel sont les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre. Au-delà, une majoration de 0,90 % par mois ou fraction de mois de retard est due.

CONTREPARTIE D'EMBAUCHE

PRINCIPE GÉNÉRAL

Le départ d'un conducteur en CFA implique l'obligation pour l'entreprise d'embaucher un remplaçant, recruté dans un rayon de 50 km, soit dans le département, soit dans les départements limitrophes. Le temps de travail du nouvel embauché doit être égal à celui du bénéficiaire du CFA. La contrepartie peut prendre la forme, dans l'ordre de priorité :

- soit du passage à temps complet de plusieurs conducteurs « temps partiel »,
- soit d'une embauche sous contrat à durée indéterminée d'un jeune de moins de 30 ans,
- soit d'une embauche d'un chômeur sous contrat à durée indéterminée.

L'embauche ou transformation de contrat doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent le départ effectif du bénéficiaire. L'AGECFA-Voyageurs doit en être informée.

En cas de non-respect de cette obligation d'embauche, l'entreprise verse à l'AGECFA-Voyageurs une somme égale au montant de l'allocation perçue par le bénéficiaire du CFA pendant toute la durée du non-respect de l'obligation.



CAS PARTICULIERS

- **Rupture du contrat de travail du salarié ainsi embauché avant le 60^e anniversaire du bénéficiaire du CFA** : L'employeur doit procéder à une nouvelle embauche dans les mêmes conditions sauf si le bénéficiaire du CFA est alors âgé de plus de 59 ans et demi.
- **Conducteur en cours ou en fin de contrat à durée déterminée** : Ce conducteur peut être embauché sous contrat à durée indéterminée comme remplaçant du conducteur parti en CFA, dans le délai indiqué ci-dessus.
- **Jeune conducteur en contrat d'apprentissage ou en formation en alternance** : Ce jeune peut être embauché sous contrat à durée indéterminée comme remplaçant au terme de son contrat d'apprentissage ou de formation en alternance dans la mesure où ce contrat prendra fin dans le délai de trois mois suivant le départ du conducteur en CFA.
- **Départ en CFA d'un conducteur en contrat à durée déterminée** : La contrepartie d'embauche n'est pas obligatoire. L'entreprise doit informer l'AGECFA-Voyageurs.
- **Entreprises d'un même groupe** : L'embauche doit avoir lieu dans l'entreprise du conducteur parti en CFA.
- **Entreprise à établissements multiples** : L'embauche peut avoir lieu dans un autre établissement que celui du conducteur parti en CFA.
- **Entreprise en cessation d'activité après le départ d'un conducteur en CFA** : L'entreprise doit fournir à l'AGECFA-Voyageurs un certificat de radiation du registre du commerce dans les trois mois qui suivent le départ de son conducteur.
- **Entreprise en difficulté économique au sens de l'article L1233 du code du travail et dans l'incapacité d'embaucher** : L'entreprise doit informer par courrier l'inspection du travail territorialement compétente ainsi que la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (CPNE, 46 rue de Villiers 75017 PARIS). Un double de ces correspondances doit être obligatoirement adressé à l'AGECFA-Voyageurs.

CONTRÔLE

L'AGECFA-Voyageurs est chargée du contrôle de la contrepartie d'embauche.

ANNEXES

TEXTES RÉGISSANT LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

- Protocole d'accord du 29 novembre 1996 relatif au congé de fin d'activité des conducteurs routiers de marchandises.
- Accord national professionnel du 2 avril 1998 relatif au CFA voyageurs pour les conducteurs des entreprises exerçant des activités de transport interurbain de voyageurs.
- Accord du 29 mai 1998 portant création de l'association pour la gestion du CFA voyageurs (AGECFA-Voyageurs).
- Avenant n°1 du 8 juillet 1998 à l'accord du 28 mars 1997 modifiant les dispositions relatives à la contrepartie d'embauche et introduisant une clause de réciprocité, marchandises/voyageurs.
- Avenant n°1 du 5 octobre 2001 à l'accord du 29 mai 1998 modifiant la composition du Conseil d'administration.
- Avenant n°1 du 30 janvier 2002 à l'accord du 2 avril 1998 relatif au maintien du régime de prévoyance décès pour les allocataires du CFA.
- Avenant n°2 du 7 juillet 2009 à l'accord du 2 avril 1998 modifiant les dispositions relatives aux missions de la commission sociale paritaire.
- Avenant n°2 du 7 juillet 2009 à l'accord du 29 mai 1998 modifiant les dispositions relatives aux missions de la commission sociale paritaire.
- Accord portant adaptation des dispositions relatives au CFA du 30 mai 2011.
- Avenant n°1 du 28 novembre 2011 à l'accord du 30 mai 2011 précisant l'articulation des dispositifs des régimes du Congé de Fin d'Activité et « pour carrière longue ».
- Accord du 16 juin 2023 portant adaptation des congés de fin d'activité et annexe de financement.



Pour plus d'informations,
rendez-vous sur carcept-prev.fr/

Pour toutes les démarches AGECSA,
rendez-vous sur votre espace client
<https://particuliers.carcept-prev.fr/>



Et rejoignez-nous sur



Carcept Prev accompagne la branche du Transport dans les domaines de la retraite complémentaire, de l'assurance santé et prévoyance, de l'action sociale et du bien-être. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement complet et adapté à votre métier pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

Carcept Prev s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.

